

## Centrales photovoltaïques de SOUILLAC et LACHAPELLE-AUZAC Déposition du GADÉL à la consultation publique

La lecture des documents a permis de relever les éternelles imperfections inhérentes à ce type de dossier d'aménagement du territoire, gonflé d'informations superflues et de digressions qui cachent la superficialité de l'étude d'impact... Lacunes, approximations, incomplétudes et affirmations gratuites masquent généralement les véritables enjeux, tant dans le domaine de la biodiversité que dans celui des dangers encourus.

### **Volet milieux naturels, flore et faune**

Ont été relevées et sont déclinées ci-après de nombreuses carences et insuffisances en matière d'évaluation de la sensibilité du patrimoine naturel du site et de ses abords ainsi qu'en matière d'évaluation et de réduction des impacts écologiques prévisibles, notamment faunistiques, alors qu'il ressort que certains de ces impacts nécessitent une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

#### Carences de l'inventaire et de l'analyse floristiques

- mention de la Sariette des montagnes (*Satureja montana*), plante rare dans le Lot et déterminante pour l'inventaire Znieff, dans un des relevés floristiques mais omission de cette même espèce dans la liste des plantes d'intérêt patrimonial, ce qui souligne le manque de rigueur de l'analyse floristique,
- absence de toute cartographie de la flore d'intérêt patrimonial, ce qui ne permet pas de visualiser l'impact potentiel du projet sur celle-ci ;
- absence de tout inventaire floristique en période estivale, soit à une époque favorable à la détection de l'Aster amelle (*Aster amellus*), plante protégée à floraison tardive, ce qui est d'autant moins compréhensible que cette espèce est bien mentionnée parmi les espèces patrimoniales retenues comme potentiellement présentes sur le site (cf. p. 68) ;

#### Carences ou inexactitudes en matière d'inventaire et d'évaluation du patrimoine faunistique

- le Circaète Jean-le-blanc, rapace de fort intérêt patrimonial, est indiqué à tort comme uniquement migrateur sur le secteur car les données bibliographiques disponibles (atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées) attestent qu'il niche dans la zone du Lot où se situe le secteur du projet et permettent de conclure qu'il utilise au minimum ce dernier comme milieu d'alimentation ; l'expertise ornithologique aurait donc dû s'attacher à vérifier la présence ou non de cette espèce très sensible au dérangement dans les milieux boisés proches du site d'implantation, dont certains paraissent favorables à sa nidification ;
- le potentiel en gîtes arboricoles pour les chauves-souris des zones à défricher est évalué comme faible (p.145) mais la fiabilité de cette évaluation semble sujette à caution car il paraît peu réaliste qu'une seule journée de prospection ait permis d'expertiser correctement 17 ha 68 sachant que chaque arbre doit être scruté en quête de toute cavité ou micro-habitat susceptible de d'accueillir des chauves-souris (écorces décollées, loges de pics, blessures, gélivures, cicatrices d'anciennes charpentières, chandelles, troncs creux,...) ;

#### Insuffisance ou incohérence de diverses mesures d'évitement ou de réduction d'impact et insuffisance ou absence d'évaluation de certains impacts

- l'emprise de la Centrale sud empiète sur une partie du secteur de présence avérée de l'Azuré du serpolet, papillon protégé par la loi, qui sera donc concernée par les travaux d'aménagement inhérents à l'installation et au



fonctionnement du parc (implantation et ancrage par pieux des modules, implantation des locaux de transformation, création d'une voirie interne et de câblages souterrains associés) ; ces travaux auront donc à la fois des impacts de surface et souterrains susceptibles de détruire des stades sensibles du cycle biologique du papillon (pontes et jeunes chenilles sur les fleurs d'origan, chenilles âgées et chrysalides au sein des fourmilières souterraines). L'affirmation selon laquelle le projet n'entraînera aucune destruction de cette espèce protégée n'est donc pas fondée, car seul un évitement total du secteur concerné remplirait cette condition et, puisque tel n'est pas le cas, le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée, associée à des mesures compensatoires, aurait dû être prévu ;

- s'agissant des mesures de réduction des impacts faunistiques liés au défrichement, incohérence entre le calendrier des travaux préconisé pour respecter les périodes sensibles, qui proscrit notamment tout défrichement entre mi-novembre et fin février, soit pendant l'essentiel de la période d'hibernation des chauves-souris, et le contrôle chiroptérologique des arbres à cavités juste avant leur coupe (inspection des cavités pour y vérifier la présence ou non de chauves-souris), dont il est précisé qu'il se fera en phase hivernale, ce qui signifie que l'abattage des arbres concernés serait effectué dans une des périodes où le défrichement est pourtant expressément proscrit sur la même page du document (p. 147) ; l'application d'une telle mesure en période hivernale est par ailleurs en inadéquation avec le cycle biologique des chauves-souris ; en effet, en hiver, la majorité d'entre elles sont en phase de repos et ne quittent pas leur gîte à la tombée de la nuit pour aller chasser, ce qui rend inopérante cette mesure, qui prévoit, en cas de présence avérée de chauves-souris dans une cavité, d'attendre leur départ en chasse, puis d'obturer la cavité pour empêcher leur retour avant l'abattage de l'arbre concerné ;
- inclusion d'une partie du mois de mars dans les périodes de défrichement préconisées, alors que la totalité de ce mois devrait être exclue en raison d'une tendance des oiseaux à nicher plus précocement (décalage constaté suite au dérèglement climatique),
- évaluation des impacts liés au renforcement des chemins quasi inexistante alors que des milieux et des espèces d'intérêt patrimonial sont présents en bordure du linéaire concerné ;
- dérangement de la faune en phase chantier non-évalué, notamment pour les oiseaux nicheurs (des espèces sensibles au dérangement sont pourtant répertoriées, qui peuvent abandonner leurs nichées à cause du bruit, de la simple présence humaine) ;
- évaluation non réalisée des impacts de la liaison électrique de ce projet au poste électrique de Ferrouge (impacts possibles sur les bordures de chemins qui présentent des enjeux naturalistes),
- emplacements de la base de vie et des zones de dépôts temporaires non définis, ce qui ne permet pas d'en mesurer les impacts sur le patrimoine naturel,
  - dans la palette des essences ligneuses prévues pour renforcer les lisières forestières dans un but paysager, présence indésirable de *Cotinus coggygria*, espèce non spontanée dans cette partie du Lot et qui peut devenir envahissante dans les pelouses calcaires, milieux comportant le plus d'enjeux localement.
  - manque de propositions concrètes pour assurer la préservation des éléments du réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue (Znieff de type 1) directement touchés (voies d'accès) ou jouxtés par le projet.

**Aspect paysager :** le problème des co-visibilités rapprochée (chemins de passage et de randonnée) et éloignée : lieux-dits Pas du Loup, Veysselede, Mas Soubrot, Soulage, La Croix Blanche, Lachapelle Haute, et zones résidentielles de Lamothe et La Santé).

**Risques naturels** (18ha de défrichement, 8ha5 de surface de panneaux) : boycott de toute réflexion critique quant aux aléas météorologiques exceptionnels envisageables en lien notamment avec le dérèglement climatique amorcé. Quelles conséquences pour les personnes et les biens ? (concentration des pluies et des écoulements, lessivage des sols, ravinement, glissements de terrain dans les zones pentues...). Exutoires : Borrèze et Blagour. Milieu géologique fragile, karstique et de fissures (zone d'effondrement au sud du site).

**Absence de proposition et d'examen de solutions alternatives au projet** (aspect réglementaire pourtant basique).

**Observation notable :** une partie notable des carences ou insuffisances que nous avons identifiées a également été relevée par l'Autorité Environnementale dans son analyse du dossier, à laquelle il importe de se référer pour mieux appréhender certains points abordés de façon très succincte dans notre déposition.

**Les avis des Mairies et de la Collectivité territoriale** se limitent-ils au seul aspect économique-politique ? Entière confiance concédée au porteur de projet et responsabilisation à charge des organismes consultés...



**GADÉL**

Espace associatif Clément Marot

Place Bessières – 46000 Cahors

Tél./Fax: 05 65 30 98 28 – e-mail: [info@gadel-environnement.org](mailto:info@gadel-environnement.org)

[www.gadel-environnement.org](http://www.gadel-environnement.org)



Association loi 1901

Membre de FNE Midi Pyrénées

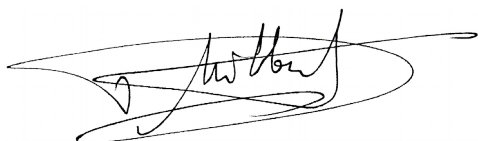
Intégrée à France Nature Environnement (FNE)

**Portage du projet** : il est regrettable que ces projets n'aient pas fait l'objet d'une réflexion commune avec les élus et les populations afin d'aboutir à la production d'énergie partagée : gestion et gouvernance participatives et actionnariat financier comme cela se fait désormais communément (même dans le LOT) !

**En l'état actuel du dossier, nous attendons de votre part un avis défavorable motivé.**

Cahors le 2 avril 2020,

Pour le GADEL,  
le co-président délégué  
Jacques Philbert



**GADEL**

Espace associatif Clément Marot  
Place Bessières – 46000 Cahors  
Tél./Fax: 05 65 30 98 28 – e-mail: [info@gadel-environnement.org](mailto:info@gadel-environnement.org)  
[www.gadel-environnement.org](http://www.gadel-environnement.org)



Association loi 1901  
Membre de FNE Midi Pyrénées  
Intégrée à France Nature Environnement (FNE)